

1980-81-82-83,  
c. 40, s. 26

15. Section 65 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

Notice of  
appraised value

“(4.1) Where an appraisal of any asset held by the bank or any of its subsidiaries has been made by the Inspector and the value determined by the Inspector to be the appropriate value of the asset having regard to the appraised value varies materially from the value placed by the bank or subsidiary on the asset, the Inspector shall send to the bank, the auditors of the bank and the audit committee of the bank a written notice of the appropriate value of the asset as determined by the Inspector.”

16. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 126 thereof, the following heading and sections:

“*Directions of Compliance*”

Inspector may  
act

126.1 (1) Where, in the opinion of the Inspector, the bank or any person in respect of the bank is committing or pursuing or is about to commit or pursue any act or course of conduct that is an unsafe or unsound practice in conducting the business of the bank, the Inspector may direct the bank or person to

- (a) cease or refrain from doing the act or pursuing the course of conduct; or
- (b) perform such acts as in the opinion of the Inspector are necessary to remedy the situation.

Opportunity to  
make  
representations

(2) Subject to subsection (3), no direction shall be issued to the bank or a person under subsection (1) unless the bank or person is provided with a reasonable opportunity to make representations in respect of the matter.

Temporary  
direction

(3) Where, in the opinion of the Inspector, the length of time required for representations to be made under subsection (2) could be prejudicial to the public interest, the Inspector may make a temporary direction having effect for a period of not more than fifteen days.

15. L'article 65 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

1980-81-82-83,  
ch. 40, art. 26

“(4.1) Lorsque l'inspecteur a effectué l'évaluation d'un actif détenu par la banque ou une de ses filiales et que la valeur qui est, selon sa détermination, la valeur véritable de l'actif, compte tenu du montant de l'évaluation, diffère sensiblement de la valeur attribuée à l'actif par la banque ou sa filiale, l'inspecteur doit envoyer à la banque, aux vérificateurs de la banque et au comité de vérification de celle-ci un avis écrit de la valeur véritable de l'actif selon cette détermination.”

Avis du  
montant de  
l'évaluation

16. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 126, de ce qui suit :

“*Ordres*”

126.1 (1) S'il est d'avis que la banque ou qu'une personne, à l'égard d'une banque, commet un acte ou se livre à une conduite, ou est sur le point de commettre un acte ou de se livrer à une conduite, contraires aux saines pratiques du commerce, dans le cadre de la gestion des affaires de la banque, l'inspecteur peut ordonner à la banque ou à la personne :

Pouvoir de  
l'inspecteur

- a) soit de mettre un terme à l'acte ou à la conduite ou de s'en abstenir;
- b) soit de prendre les mesures de redressement qui, de l'avis de l'inspecteur, s'imposent.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun ordre n'est donné à une banque ou à une personne en vertu du paragraphe (1) sans qu'il lui ait été donné la possibilité de présenter des observations.

Observations

(3) Lorsque, de l'avis de l'inspecteur, le délai requis pour la présentation des observations visées au paragraphe (2) serait préjudiciable à l'intérêt public, l'inspecteur peut donner un ordre temporaire d'une période de validité d'au plus quinze jours.

Ordre  
temporaire